

7. — 2 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant exemption du droit d'accise sur le sel brut destiné à l'alimentation du bétail et à l'amendement des terres.* (Monit. du 7 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 de ce mois (n^o 5) qui autorise le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel brut destiné à l'alimentation du bétail et l'amendement des terres ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, et notre ministre de l'intérieur entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut destiné à l'amélioration du bétail jusqu'à concurrence :

De 50 grammes au maximum par jour et par tête de cheval ;

De 100 grammes au maximum par jour et par tête de vache, bœuf, taureau, génisse et bouvillon ;

De 20 grammes au maximum par jour et par tête de mouton ;

De 25 grammes au maximum par jour et par tête de cochon.

Toutefois, aucune concession ne sera délivrée pour une quantité de sel inférieure à 100 kilogrammes pour l'année ou le restant de l'année à laquelle la concession se rapporte.

Art. 2. Chaque emmagasinage ne pourra excéder 400 kilogrammes ni être inférieur à 100 kilogrammes. Les enlèvements pourront avoir lieu en apurement d'un compte de crédit permanent ou d'un compte de crédit à termes.

Art. 3. Le mélange du sel avec les substances destinées à le dénaturer sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des trois procédés ci-après :

1^o Déchet d'orge, 25 kil. par 100 kil. de sel.

Sulfate de soude (sel de Glauber),	5	—
Suie de bois,	5	—

2^o Farine de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chènevis), 20 kil. par 100 kil. de sel.

Sulfate de soude (sel de Glauber),	5	—
Huile,	2 litres	—

3^o Mélasses des raffineries ou fabriques de sucre, 10 kil. par 100 kil. de sel.

Son ordinaire,	10	—
----------------	----	---

Huile,	1 litre	—
--------	---------	---

Art. 4. Les nourrisseurs, éleveurs ou déten-

teurs justifieront, par un certificat de l'autorité communale, du nombre de chevaux et têtes de bétail qu'ils tiennent habituellement dans leurs écuries et étables. Ces locaux seront soumis à la visite des employés de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Art. 5. Tout abus de l'exemption et tout refus d'exercice sera constaté par procès-verbal d'ordre, et entraînera la révocation de l'acte de concession. Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront pour l'avenir tout droit à l'exemption.

Art. 6. Nous nous réservons de prendre ultérieurement d'autres dispositions pour assurer à l'agriculture l'exemption de l'accise sur le sel destiné à l'amendement des terres.

Art. 7. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Moniteur*.

8. — 3 JANVIER 1847. — *Loi relative au droit de sortie sur les étoupes* (1). (Monit. du 6 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit de sortie sur les étoupes est porté à 25 francs les 100 kilog.

La présente disposition sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

Elle cessera de plein droit ses effets au 31 mars 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps et le ministre des finances, M. J. Malou.

9. — 3 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant M. le comte d'Houdetot grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 8 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage particulier de notre bienveillance au lieutenant général comte d'Houdetot, aide de camp du roi des Français. »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1846. — Rapport par M. de Decker le 15 décembre. — Discussion et adoption le 24 par 52 voix contre 13.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribaucourt le 29 décembre 1846 (Docum., p. 454). — Discussion et adoption le 30 par 22 voix contre 3 (1 abstention).